



5A_378/2018

Arrêt du 18 mai 2018
Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.
Greffière : Mme Gauron-Carlin.

Participants à la procédure

A. _____,
recourante,

contre

B. _____,
intimé,

Objet

mesures provisionnelles (retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants),

recours contre la décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du 18 avril 2018 (C/27105/2009-CS DAS/92/2018).

Considérant en fait et en droit :

1.

Par arrêt du 18 avril 2018, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours déposé le 19 décembre 2017 par A._____ et confirmé l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 20 novembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant retirant la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants C._____ et D._____ à leur mère, A._____, et ordonnant le placement des deux mineurs auprès de leur père, B._____.

2.

Par acte du 30 avril 2018, acheminé au Tribunal fédéral par porteur, A._____ exerce un recours en matière civile.

Le recours est dirigé contre une décision de mesures provisionnelles statuant sur la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de mineurs, à savoir une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF (arrêt 5A_379/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2), en sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 139 I 229 consid. 2.2; 134 II 244 consid. 2.2, 349 consid. 3).

Or, la recourante évoque certes des droits fondamentaux, les art. 9 et 13 Cst. – parmi d'autres griefs qui ne sont pas de rang constitutionnel (divers articles du Code pénal) partant, d'emblée irrecevables dans le cadre d'un recours limité par l'art. 98 LTF (arrêt 5A_746/2014 du 30 avril 2015 consid. 4) –, toutefois elle se limite à indiquer ces normes sous forme de tirets, sans aucune explication, *a fortiori* sans démontrer de manière claire et précise, que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à la prohibition de l'arbitraire ou à l'un de ses droits constitutionnels. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF.

De surcroît, le mémoire de recours – qui contient presque mot pour mot la même argumentation que celle contenue dans ses précédents recours (arrêts 5A_343/2018 et 5D_62/2018) – présente un caractère

abusif au sens de l'art. 42 al. 7 LTF, de sorte qu'il doit également être déclaré irrecevable pour ce motif.

Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b et c LTF.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève, au Service de protection des mineurs et au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève.

Lausanne, le 18 mai 2018

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

La Greffière :

von Werdt

Gauron-Carlin